
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1848.

Révision des lois électorales par suite de l'abaissement du cens ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. TIELEMANS.

MESSIEURS,

Les trois projets de loi qui font l'objet de ce rapport, ne sont que la conséquence des lois déjà votées, qui ont abaissé le cens électoral pour la formation des Chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux.

Le nombre des électeurs se trouvant augmenté par suite de ces lois, il est indispensable de mettre les dispositions existantes sur la composition des assemblées électorales et de leurs bureaux, en harmonie avec cette augmentation.

Aussi n'y a-t-il eu de discussion générale sur ces projets dans aucune section; on s'y est borné à faire quelques observations sur les articles.

PREMIER PROJET DE LOI.

La première section a appelé l'attention de la section centrale sur les inconvénients que peut présenter la réunion de six cents électeurs en une seule assemblée, et a exprimé des doutes sur la nécessité de réunions si nombreuses.

Elle a fait remarquer, en outre, que la modification proposée au § 7 de l'article 20 de la loi électorale, serait mieux placée à la suite du § 4.

Du reste, elle adopte le projet.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 246.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. LUDTS, était composée de MM. TIELEMANS, LANGE, TREMOUROUX, DE BROUCKERE, VAN DEN EYNDE et T'KINT DE NAEYER.

Les 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} sections l'ont adopté sans observation.

La sixième a demandé s'il ne conviendrait pas de conserver le *minimum* de deux cents électeurs pour la formation des assemblées : l'élévation de chiffre à trois cents pourrait avoir pour conséquence de fractionner des communes pour former l'appoint.

La même section demande que l'on supprime la modification proposée à l'art. 20 de la loi électorale : elle croit cette modification inutile et y voit, en outre, un sentiment de défiance exagérée envers les fonctionnaires amovibles.

Elle demande enfin, s'il n'y aurait pas des mesures à prendre, en cas de ballottage, pour que tous les électeurs puissent y prendre part.

La section centrale, après avoir pesé ces diverses observations, a été unanimement d'avis sur la première disposition du projet (*modification à l'article 19. §§ 3 et 4*), que le nombre de six cents électeurs réunis en une seule assemblée n'est qu'un *maximum*, rarement atteint dans la pratique et qui ne présente pas d'inconvénients sous le rapport de l'ordre; que si ce nombre peut entraîner plus de longueur dans les opérations et retarder le ballottage, cet inconvénient devra être attribué non à la loi, mais au manque de locaux suffisants dans certaines villes; qu'au surplus, les autorités communales ont intérêt à mettre le plus de locaux possible à la disposition des électeurs, et qu'on peut se fier à cet intérêt pour prévenir les embarras et les retards.

Elle a pensé d'ailleurs, qu'on ne saurait prendre d'autres mesures pour empêcher qu'en cas de ballottage, les électeurs ne retournent dans leurs communes respectives, quelle que soit l'heure à laquelle commence cette opération.

Quant à la proposition faite par la sixième section, de conserver le *minimum* de deux cents électeurs, la section centrale l'adopte, parce que, d'un côté, ce chiffre ne présente pas d'inconvénients, et que, de l'autre, il donne à l'administration plus de latitude pour satisfaire à des convenances locales.

Elle propose, en conséquence, de modifier la première disposition, comme suit :

« Les mots *six cents* sont substitués à ceux de *quatre cents*. »

Sur la deuxième disposition du projet (*modification au § 3 de l'art. 20*), la section centrale a pensé que l'obligation de choisir les présidents de section parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles, n'implique aucune défiance pour ces fonctionnaires : la loi électorale de 1831 a donné la présidence des bureaux à des membres inamovibles de la magistrature; et c'est pour rester dans l'esprit de cette loi que le projet actuel veut que, si le nombre de ces magistrats ne suffit point, le président du bureau principal y supplée par des électeurs qui ne soient pas fonctionnaires amovibles.

Du reste, la section centrale n'aurait pas vu de difficultés à appeler de préférence le juge de paix et ses suppléants, comme le demandait un membre de la quatrième section, si l'adjonction de ces fonctionnaires avait suffi pour compléter tous les bureaux; mais il pourrait n'en être pas ainsi dans les grandes villes.

Elle adopte la deuxième disposition. Quant à la troisième (*modification au § 7 de l'art. 20*), elle l'adopte également; mais, conformément à l'opinion manifestée par la première section, elle propose de la mettre à la suite du § 4 avec lequel elle a plus de rapport.

Après l'adoption de tout le projet, un membre de la section centrale a fait observer que la modification apportée au § 3 de l'art. 20 nécessite une modification semblable dans l'art. 21 de la loi électorale, puisque celui-ci permet au

juge de paix, président du bureau principal, de désigner les personnes qui président les bureaux de section, sans exiger que ces personnes soient prises parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

La section centrale reconnaît qu'effectivement il y aurait une sorte de contradiction entre l'art. 20 et l'art. 21, si l'on ne faisait droit à l'observation qui précède. Elle propose, en conséquence, d'ajouter au projet le paragraphe suivant :

Modification à l'article 21.

« Est ajoutée au § 3 la disposition suivante : *Ces personnes sont prises » parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles. »*

DEUXIÈME PROJET DE LOI.

La première section reproduit sur la modification proposée à l'article 12, § 2, de la loi provinciale, la même observation qu'au premier projet.

Les 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} sections adoptent sans discussion.

La cinquième section demande, au sujet de la modification proposée à l'art. 13, § 3, si les bourgmestres doivent être considérés comme fonctionnaires amovibles.

La sixième se réfère aux observations qu'elle a présentées sur le premier projet de loi.

La section centrale adopte les modifications proposées, en substituant toutefois au *minimum* de trois cents, proposé dans le § 3 de l'article 12, celui de deux cents.

Elle fait observer, pour répondre à la question proposée par la cinquième section, qu'aux termes de la loi communale, les bourgmestres sont nommés à temps; qu'ils ne peuvent être révoqués ou suspendus que pour des causes déterminées; qu'enfin leur suspension ou révocation ne peut avoir lieu s'ils n'ont été préalablement entendus ou appelés, ce qui suppose une sorte de jugement.

En conséquence, elle est d'avis que les bourgmestres ne sont pas fonctionnaires amovibles dans le sens que le projet de loi attache à ces mots.

TROISIÈME PROJET DE LOI.

La première section adopte, en faisant observer toutefois que les personnes désignées, par le président du bureau principal, pour présider les bureaux de sections, devraient être prises parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Les cinq autres sections adoptent sans discussion.

La section centrale adopte le projet avec le changement proposé par la première section; elle propose, en conséquence, de remplacer la rédaction du projet par celle-ci :

« Sont insérés au § 2 de l'art. 24, à la suite des mots : *ou, à défaut des » échevins, par l'un des conseillers, suivant leur ordre d'inscription au ta-*
» bleau, ceux : et, au besoin, par les personnes désignées, à cet effet, par le
» président du bureau principal, parmi les électeurs qui ne sont pas fonc-
» tionnaires amovibles. »

Le Rapporteur,

TIELEMANS.

Pour le Président,

H. DE BROUCKERE.

PROJETS DE LOI.

PREMIER PROJET.

Modifications à la LOI ÉLECTORALE.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les lois électorales coordonnées et insérées au *Bulletin officiel*, en vertu de l'arrêté royal du 7 avril 1843, sont modifiées comme suit :

Modification à l'art. 19, §§ 3 et 4.

Les mots *six cents* sont substitués à ceux de *quatre cents*.

Modification à l'art. 20.

Est ajoutée au § 3 la disposition ci-après : *et, au besoin par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.*

Est insérée à la suite du § 7 une disposition nouvelle ainsi conçue : *Dans les sections où le nombre de bourgmestres et de membres des conseils communaux est insuffisant pour la désignation des scrutateurs, il y est pourvu par le président de chaque section.*

Modification à l'art. 21.

Est ajoutée au § 3 la disposition suivante : *ces personnes sont prises parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.*

DEUXIÈME PROJET.

Modifications à la LOI PROVINCIALE.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi provinciale du 30 avril 1836 est modifiée comme suit :

Modification à l'art. 12, §§ 2 et 3.

§ 2. Les mots : *six cents* sont substitués à ceux de *quatre cents*.

§ 3. La disposition suivante remplacera le § 3 : *Lorsqu'il y a plus de six cents électeurs, le collège est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de deux cents et est formée par communes ou fractions de communes les plus voisines entre elles.*

Modification à l'art. 13, § 3.

Sont ajoutés au § 3, les mots suivants : *et, au besoin, par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.*

Modification à l'art. 14, § 4.

Sont insérés au § 4, après les mots : *le bureau principal désigne les membres des autres bureaux*, ceux : *parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.*

TROISIÈME PROJET.

Modifications à la LOI COMMUNALE.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi communale du 30 mars 1836 est modifiée comme suit :

Modification à l'art. 22

Il est inséré à la suite du § 2 une disposition nouvelle ainsi conçue :

Néanmoins, dans les communes de trente mille habitants et au-dessus, le nombre des électeurs de chaque section peut être de six cents.

Modification à l'art. 24, § 2.

Sont insérés au § 2 de l'art. 24, à la suite des mots : *ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers, suivant leur ordre d'inscription au tableau*, ceux : *et, au besoin, par les personnes désignées, à cet effet, par le président du bureau principal, parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.*